

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC**

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)**

---

Nº: 200-17-025580-176

**ROBERT MITCHELL**  
Demandeur

c.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU  
QUÉBEC**  
Défenderesse

---

**PLAN D'ARGUMENTATION DE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

---

**Lavoie, Rousseau (Justice - Québec)**  
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03  
Québec (Québec) G1K 8K6  
Téléphone : 418 649-3524  
Télécopieur : 418 646-1656  
Notification par courriel : [lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca](mailto:lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca)  
Case: 134 / BB-1853  
0400-CQ-2017-000307

Me Patricia Blair, avocate

## **Mise en contexte**

1. Le 5 janvier 2017, le demandeur introduit la présente *Demande* en Cour du Québec (petites créances), tel qu'il appert de dossier de la Cour;
2. Le 20 février 2017, celle-ci est transférée à la Cour supérieure du Québec puisqu'elle comporte une demande relative à l'inconstitutionnalité d'une disposition réglementaire (article 541 C.p.c.), tel qu'il appert aussi du dossier de la Cour;
3. Le 31 mars 2017, la Procureure générale du Québec dépose une *Réponse* au dossier de la Cour;
4. Le 5 avril 2017, le demandeur lui notifie un *Avis au procureur général* (article 76 C.p.c.), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
5. Le 19 avril 2017, le demandeur dépose des précisions à l'égard de cet *Avis*;
6. Essentiellement, le demandeur prétend qu'il a tenté de déposer une *Demande introductive d'instance en dommages* (pièce P-9) au greffe de la Cour supérieure du Québec en mai 2016 mais s'est heurté au paiement de droits de greffe d'une somme de 680 \$ en vertu du *Tarif judiciaire en matière civile* (R.L.R.Q., ch. T-16, r. 10, ci-après, le «Tarif») vu la valeur de l'objet en litige;
7. Or, comme il est bénéficiaire d'aide de dernier recours, il prétend que l'article 1 du Tarif qui prévoit l'imposition d'un frais pour déposer une procédure porte atteinte à son droit d'accès aux tribunaux garanti par l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (ci-après, «L.C. 1867»);
8. Le présent pourvoi comporte donc deux conclusions :
  - Déclaration d'inconstitutionnalité du Tarif car celui-ci entrave le droit accès aux tribunaux prévu à l'article 96 L.C. 1867;
  - Réclamation d'une somme de 15 000 \$ en dommages pour le préjudice que le Tarif lui a causé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (date de sa mise en vigueur);
9. Le 18 avril 2017, la Procureure générale du Québec dépose une *Demande en déclaration d'abus et rejet* de ce pourvoi en vertu de l'article 51 C.p.c.;

## **Position de la Procureure générale du Québec**

10. La Procureure générale du Québec soumet que le présent pourvoi doit être rejeté car il est manifestement mal fondée en droit;

11. En effet, il n'existe pas de droit constitutionnel à avoir accès aux tribunaux pour déposer des procédures abusives, frivoles, vexatoires, déraisonnables ou elle-même sans fondement juridique;
12. Comme la *Demande introductive d'instance* en dommages (pièce P-9) que le demandeur veut pouvoir déposer sans frais revêt, à sa face-même, un tel caractère d'abus et de déraisonnabilité, le présent pourvoi est voué à l'échec et doit être rejeté;

### Argumentation

#### **A) Il n'existe pas de droit constitutionnel à avoir accès aux tribunaux pour intenter des recours abusifs, déraisonnables, vexatoires ou dépourvus de fondement juridique**

13. La Cour suprême du Canada a reconnu un droit constitutionnel d'accès aux cours supérieures qui découle par déduction nécessaire de l'article 96 de la L.C. 1867 et du principe de la primauté du droit :

- *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique* (P.G.), [2014] 3 R.C.S. 31, par. 30-43 **ONGLET 1**

14. Or, comme tous les autres droits, ce droit n'a pas de caractère absolu et n'impose pas la gratuité des frais judiciaires en matière civile;

15. Ce droit peut faire l'objet de restrictions, notamment de nature financière pour en contrôler l'utilisation;

16. Le législateur et le gouvernement provincial peuvent légitimement exiger des frais pour l'utilisation des services et le fonctionnement de l'administration de la justice en vertu de l'article 92(14) L.C. 1867 :

- *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique* (P.G.), [2014] 3 R.C.S. 31, par. 18 à 23 **ONGLET 1**

17. Au Québec, l'article 224 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (RLRQ, ch. T-16) habilite le gouvernement à fixer le tarif des frais judiciaires et des droits de greffe des tribunaux et à prévoir des exonérations du paiement de ces frais.

18. L'arrêt *Trial Lawyers* a toutefois établi une limite constitutionnelle au pouvoir des provinces d'exiger de tels frais, soit celle de ne pas empêcher l'accès *effectif* aux tribunaux :

- *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique* (P.G.), [2014] 3 R.C.S. 31, par. 42, 46, 48 **ONGLET 1**

19. En ce sens, pour qu'il y ait un droit d'accès *réel*, dans certains cas exceptionnels, une exonération du paiement des frais peut être accordée, lorsque cela est requis pour éviter une injustice;
20. Le législateur québécois a prévu de telles exemptions aux articles 561 C.p.c. et aux alinéas 3 à 5 de l'article 339 C.p.c.;
21. Or, il «(...) n'existe aucun droit constitutionnel d'intenter des recours frivoles ou vexatoires, et des mesures qui découragent l'exercice de tels recours peuvent en fait accroître l'efficacité du système judiciaire et améliorer globalement l'accès à la justice» (soulignement ajouté):
- *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (P.G.)*, [2014] 3 R.C.S. 31, par. 47 **ONGLET 1**
  - *Grenier c. Québec (Procureur général)*, 2016 QCCS 1442, par. 42, 46 et 59 (porté en appel : 200-09-009274-165) **ONGLET 2**
  - *Ellis v Wernick*, 2017 ONSC 1461, par. 10 **ONGLET 3**

**B) Le présent pourvoi étant manifestement mal fondé en droit et voué à l'échec, il est abusif et doit être rejeté (art. 51 C.p.c.)**

22. Il est admis que l'unique but du présent pourvoi consiste à pouvoir déposer une *Demande introductive d'instance* en dommages (pièce P-9) au greffe de la Cour supérieure du Québec sans payer les frais applicables;
23. Or, cette procédure revêt, à sa face-même, un caractère d'abus et de déraisonnabilité;
24. Le présent pourvoi vise donc à faire valoir un droit constitutionnel inexistant selon les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Trial Lawyers*;
25. En conséquence, il est manifestement mal fondé en droit et doit être rejeté en application des articles 51 et suivants C.p.c. portant sur le pouvoir des tribunaux de sanctionner les abus de la procédure:
- *Gauthier c. Charlebois (Succession de)*, 2013 QCCA 1809, par. 31 **ONGLET 4**
  - *Bérubé c. Lafarge Canada inc.*, 2016 QCCA 874, par. 30, 34, 60 **ONGLET 5**
  - *DSM Geodata Ltd. c. Tika Geomatik inc.*, 2017 QCCS 907, par. 43-48 **ONGLET 6**

**C) La Demande introductive d'instance (pièce P-9) est, à sa face-même, abusive et déraisonnable**

26. En effet, une simple lecture de cette procédure révèle que:

- Les événements à l'origine de ce recours se sont produits en 2005 donc le droit d'action du demandeur est manifestement prescrit (aucune impossibilité d'agir n'est invoquée)
- Le demandeur attaque le Gouvernement, les médias, les tribunaux, etc. mais aucune cause de reproche précise n'est formulée à leur endroit et les acteurs impliqués ne sont pas même identifiés
- Le demandeur a été déclaré coupable des gestes relatifs aux événements allégués et il a épuisé tous ses recours judiciaires à l'égard de ces déclarations de culpabilité
- Les poursuivants impliqués dans ces événements bénéficient d'une immunité applicable vu les circonstances et donc aucun recours ne leur opposable
- Les arrestations effectuées avec mandat sont présumées légales et aucune allégation ne permet de les remettre en cause
- Les dommages réclamés (plus de 11 000 000 000 \$) sont clairement déraisonnables en regard des faits allégués

27. En résumé, cette demande constitue ni plus ni moins qu'une «attaque tous azimut» contre le système judiciaire et ses divers intervenants;

28. Or, il appert que le demandeur a déjà eu l'occasion de faire valoir tous ses droits et recours à l'égard des événements invoqués, tel qu'il appert de son parcours judiciaire depuis 2005 :

- *Historique judiciaire du demandeur* **ONGLET 8**
- *Mitchell c. Mitchell*, 2013 QCCS 53979 **ONGLET 9**
- *Mitchell c. La Reine*, 2012 QCCA 2221 **ONGLET 10**
- *Mitchell c. La Reine*, 2012 QCCS 5997 **ONGLET 11**
- *Mitchell c. La Reine*, 2012 QCCA 1365 **ONGLET 12**
- *Mitchell c. La Reine*, 2012 QCCS 7086 **ONGLET 13**
- *Mitchell c. La Reine*, 2012 QCCS 1688 **ONGLET 14**
- *R. c. Mitchell*, C.Q. 200-01-159202-112, j. A. Morand j.c.q. (2 décembre 2011) **ONGLET 15**
- *Mitchell c. Rousseau*, 2011 QCCS 5526 **ONGLET 16**
- *Mitchell c. La Reine*, 2011 QCCA 577 **ONGLET 17**

- *Mitchell c. La Reine*, 2010 QCCA 2207 **ONGLET 18**
- *Mitchell c. La Reine*, 2010 QCCA 832 **ONGLET 19**
- *Mitchell c. La Reine*, 2009 CanLII 59431 (CSC) **ONGLET 20**
- *Mitchell c. La Reine*, 2007 QCCA 368 **ONGLET 21**
- *Mitchell c. La Reine*, 2006 QCCS 7249 **ONGLET 22**
- *R. c. Mitchell*, C.Q. 200-01-099436-051, j. J. Drouin j.c.q. (20 octobre 2005) **ONGLET 23**

29. En conséquence, selon la Procureure générale du Québec, il est évident que ce recours est abusif, déraisonnable et ne présente aucune chance de succès :

- Voir, par exemple : *A. c. Charbonneau*, 2016 QCCS 6665, par. 106-117, 120, 123, 126, 131-134, 138, 143-144, 154, 159, 165-166, 168, 172-173 **ONGLET 7**

### Conclusions

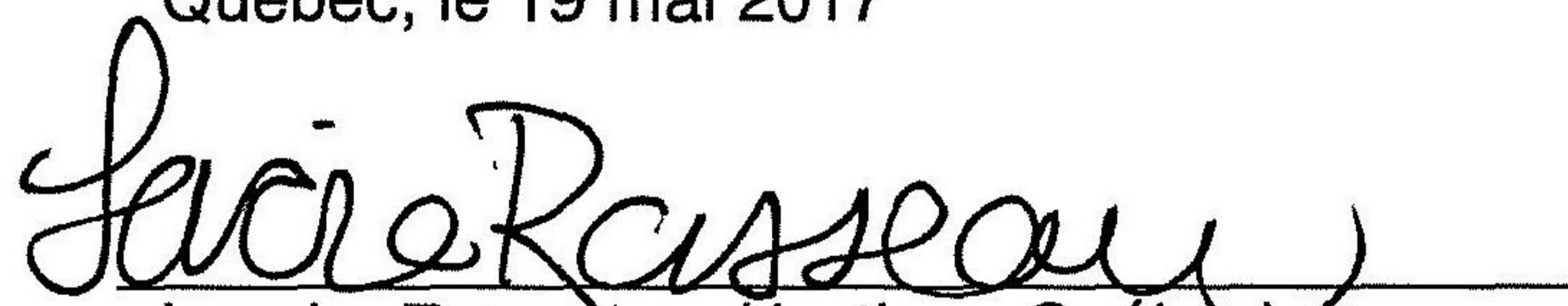
POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

DÉCLARER que la *Demande* du 5 janvier 2017 est abusive car mal fondée en droit;

REJETER la *Demande* du 5 janvier 2017;

LE TOUT avec les frais de justice.

Québec, le 19 mai 2017



Lavoie, Rousséau (Justice - Québec)

Avocats de la défenderesse

Procureure générale du Québec

(Me Patricia Blair)